DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 248/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 155/2025-PM/EW/VP
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LA RUE MARIE POITEVIN, LA RUE RAPHAËL DOUYERE, LA RUE DES POMMIERS, LA RN3-RUE JEAN DE FOS DU RAU
DANS LE CADRE DE LA COMMÉMORATION DE LA VICTOIRE 1945
LE VENDREDI 08 MAI 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par le Service animation en date du 03/04/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue Marie Poitevin, la rue Raphaël Douyère, la rue des Pommiers, la RN3-rue Jean de Fos du Rau,** afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie militaire organisée dans la cadre de la commémoration du 08 mai 1945 ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le vendredi 08 mai 2026, entre 7 h 00 et 12 h 00, les rues suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies :

1. **Rue Marie Poitevin**, *partie comprise entre la rue de Metz et la RN3* :
    a) Circulation interdite en fonction de la progression du défilé
    b) Stationnement interdit
2. **Rue Raphaël Douyère**, *partie comprise entre la RN3 et la rue des Pommiers* :
    a) Circulation interdite en fonction de la progression du défilé
    b) Stationnement interdit
3. **Rue des Pommiers**, *partie comprise entre la rue Raphaël Douyère et la traverse Pommiers/Ecoles* :
    a) Stationnement interdit sauf aux véhicules des participants au défilé
4. **RN3-rue Jean de Fos du Rau**, *à son intersection avec la rue Marie Poitevin*
    a) Micro coupures de circulation n'excédant pas 10 minutes, en fonction de l'avancement du défilé

ARTICLE 2 : Des déviations sont mises en place par la rue Roland Hoarau, la rue des Pommiers, la rue de la Pépinière, la rue des Ecoles, la rue Laurent Gonthier, le chemin Mussard, la rue Marie Poitevin.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par les Services Techniques communaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, le responsable des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 15 avril 2026

LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

